



## Ordonnance de télécom CRTC 2021-345

Version PDF

Ottawa, le 22 octobre 2021

*Dossier public : 1011-NOC2019-0372*

### **Fonds pour la large bande – Acceptation de l'énoncé des travaux pour le projet de transport par fibre de Cogeco Connexion Inc. en Ontario (Florence)**

#### **Contexte**

1. Dans la décision *Fonds pour la large bande – Approbation du financement du projet de transport par fibre de Cogeco Connexion Inc. en Ontario (Florence)*, Décision de télécom CRTC 2021-109, 19 mars 2021 (décision de télécom 2021-109), le Conseil a accordé du financement pouvant aller jusqu'à 569 518 \$ à Cogeco Connexion Inc. (Cogeco) pour construire l'infrastructure de transport relative au projet proposé dans sa demande déposée en réponse au deuxième appel de demandes de financement provenant du Fonds pour la large bande. Le 29 mars 2021, le Conseil a reçu l'acceptation écrite de l'attribution du financement de la part de Cogeco.
2. Le 19 juin 2021, le Conseil a reçu l'énoncé des travaux proposé de Cogeco, y compris la trousse d'information au sujet du projet de transport par fibre en Ontario (Florence) [projet].

#### **Résultats de l'analyse du Conseil**

3. Le Conseil a examiné les documents déposés et approuve l'énoncé des travaux complété, lequel sera présenté séparément et à titre confidentiel à Cogeco.
4. Le Conseil ordonnera au gestionnaire du fonds central de remettre les fonds reliés au projet à Cogeco, à condition que celle-ci respecte toutes les conditions de financement énoncées dans la décision de télécom 2021-109, construisse le projet comme décrit dans l'Annexe A : Énoncé des travaux et respecte toutes les exigences procédurales de soumission de rapports, de factures et de demandes de financement. Le non-respect de ces conditions et exigences pourrait entraîner un retard dans le versement du financement ou le non-versement du financement.
5. Cogeco doit soumettre un rapport d'étape et un formulaire de réclamation de dépenses trimestriels à partir du **7 février 2022** au plus tard, ou comme autrement convenu avec le Conseil, et à tous les **trois mois** par la suite jusqu'à l'achèvement du projet.
6. De plus, conformément aux conclusions tirées par le Conseil dans la décision de télécom 2021-109, Cogeco doit offrir et fournir des services à large bande au moyen

d'installations financées par le Fonds pour la large bande, qui s'appliqueraient après la construction de l'infrastructure, conformément à l'engagement pris dans sa demande et approuvé dans l'Annexe B : Services du projet.

## Instructions

7. Les Instructions de 2006<sup>1</sup> et de 2019<sup>2</sup> (collectivement les Instructions) précisent que le Conseil, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions en vertu de la *Loi sur les télécommunications (Loi)*, doit mettre en œuvre les objectifs de la politique de télécommunication énoncés à l'article 7 de la *Loi*, conformément aux considérations énoncées dans les Instructions<sup>3</sup> et devrait préciser comment ses décisions peuvent, le cas échéant, promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation.
8. Le Conseil estime que sa conclusion d'approuver le financement du Fonds pour la large bande pour le projet décrit dans la présente ordonnance est conforme aux Instructions. Plus précisément, la décision d'allouer des fonds pour l'amélioration des services à large bande en Ontario contribuera à combler les lacunes en matière de connectivité dans des zones mal desservies et répondra aux besoins sociaux et économiques des consommateurs. Ce faisant, la présente ordonnance mettra en œuvre les objectifs de la politique de télécommunication, notamment ceux établis aux alinéas 7a), 7b) et 7h) de la *Loi*<sup>4</sup>.

Secrétaire général

---

<sup>1</sup> Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

<sup>2</sup> Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019

<sup>3</sup> Les considérations pertinentes sont le sous-alinéa 1a)(i) des Instructions de 2006, lequel précise que le Conseil devrait se fier, dans la plus grande mesure du possible, au libre jeu du marché comme moyen d'atteindre les objectifs de la politique, et l'alinéa 1a) des Instructions de 2019, lequel précise que le Conseil devrait examiner comment ses décisions peuvent promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation.

<sup>4</sup> Les objectifs de la politique cités de la *Loi* sont : 7a) favoriser le développement ordonné des télécommunications partout au Canada en un système qui contribue à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure sociale et économique du Canada et de ses régions; 7b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions – rurales ou urbaines – du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité; et 7h) satisfaire les exigences économiques et sociales des utilisateurs des services de télécommunication.